

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 20 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Belgique) — Vaditrans BVBA / Belgische Staat**

(Affaire C-102/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Transports par route — Temps de repos du conducteur — Règlement (CE) n° 561/2006 — Article 8, paragraphes 6 et 8 — Possibilité de prendre les temps de repos journaliers et les temps de repos hebdomadaires réduits loin du point d'attache et à bord du véhicule — Exclusion des temps de repos hebdomadaire normaux)**

(2018/C 072/09)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Vaditrans BVBA

Partie défenderesse: Belgische Staat

**Dispositif**

- 1) L'article 8, paragraphes 6 et 8, du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'un conducteur ne peut pas prendre, à bord de son véhicule, les temps de repos hebdomadaires normaux visés audit article 8, paragraphe 6.
- 2) L'examen de la deuxième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement n° 561/2006 eu égard au principe de légalité en matière pénale tel qu'énoncé à l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 10.05.2016

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 20 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 1 de Oviedo — Espagne) — Margarita Isabel Vega González / Consejería de Hacienda y Sector Público del gobierno del Principado de Asturias**

(Affaire C-158/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4 — Principe de non-discrimination — Notion de «conditions d'emploi» — Mise en position administrative de congé spécial — Réglementation nationale prévoyant l'octroi d'un congé spécial en cas d'élection à des fonctions publiques aux seuls fonctionnaires, à l'exclusion des agents non titulaires)**

(2018/C 072/10)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 1 de Oviedo

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Margarita Isabel Vega González

Partie défenderesse: Consejería de Hacienda y Sector Público del gobierno del Principado de Asturias

## Dispositif

- 1) La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens que la notion de «conditions d'emploi», visée à cette disposition, inclut le droit, pour un travailleur qui a été élu à une fonction parlementaire, de bénéficier d'un congé spécial, prévu par la réglementation nationale, en vertu duquel la relation de travail est suspendue, de telle sorte que le maintien de l'emploi de ce travailleur et son droit à l'avancement sont garantis jusqu'à l'expiration de ce mandat parlementaire.
- 2) La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure à l'annexe de la directive 1999/70 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut de manière absolue l'octroi, à un travailleur à durée déterminée, en vue d'exercer un mandat politique, d'un congé en vertu duquel la relation de travail est suspendue jusqu'à la réintégration de ce travailleur à l'issue dudit mandat, alors que ce droit est reconnu aux travailleurs à durée indéterminée.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.06.2016

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Impresa di Costruzioni Ing. E. Mantovani SpA, Guerrato SpA / Provincia autonoma di Bolzano, Agenzia per i procedimenti e la vigilanza in materia di contratti pubblici di lavori servizi e forniture (ACP), Autorità nazionale anticorruzione (ANAC)**

(Affaire C-178/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Marchés publics de travaux — Directive 2004/18/CE — Article 45, paragraphes 2 et 3 — Conditions d'exclusion de la participation au marché public — Déclaration relative à l'absence de jugements définitifs de condamnation des anciens administrateurs de la société soumissionnaire — Comportement délictueux d'un ancien administrateur — Condamnation pénale — Dissociation complète et effective entre l'entreprise soumissionnaire et cet administrateur — Preuve — Appréciation par l'entité adjudicatrice des exigences relatives à cette obligation)**

(2018/C 072/11)

Langue de procédure: l'italien

## Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Impresa di Costruzioni Ing. E. Mantovani SpA, Guerrato SpA

Parties défenderesses: Provincia autonoma di Bolzano, Agenzia per i procedimenti e la vigilanza in materia di contratti pubblici di lavori servizi e forniture (ACP), Autorità nazionale anticorruzione (ANAC)

en présence de: Società Italiana per Condotte d'Acqua SpA, Inso Sistemi per le Infrastrutture Sociali SpA